

RÈGLES CONCERNANT LES ABSENCES DES RÉSIDENTS (2018-2019)

L'objectif du présent document est de recenser les règles en vigueur concernant les absences des résidents. Plusieurs instances régissent les absences des résidents : l'Entente collective (identifiées *), la FMSS au niveau des Études médicales postdoctorales (identifiées **) et le programme de résidence en médecine de famille (identifiées ***).

1. Absences de courte durée pendant un stage

Absences	Délais du résident pour demander son congé	Délais que le programme a pour répondre	Nombre de jours par année	Validité du stage **	# d'article de l'entente collective FMRQ	Conditions et particularités/Remarques
Congés fériés	Les congés fériés sont inclus dans l'horaire de travail du résident. Il n'a donc pas besoin de les demander spécifiquement. **Les congés fériés sont ceux de l'établissement où a lieu le stage.	Liste des congés du CHUS donnés aux résidents au 1er juillet de chaque année. Ceux des autres établissements peuvent être obtenus sur demande.	13 congés fériés et payés	**Lorsqu'un stage est d'une durée de moins de 20 jours ouvrables dus à des congés fériés, la règle du 75% s'applique sur le nombre réel de jours ouvrables.	Article 23.01 Article 23.02 Article 23.03	*Les congés fériés sont répartis équitablement entre les résidents par l'établissement en début d'année académique. *Si le résident est tenu de travailler durant un congé férié, il peut reprendre ce congé en tout temps durant l'année avec entente avec l'établissement.

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Ffintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5Faffaires%5Fetudiants%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

				Par conséquent les jours fériés sont soustraits du dénominateur.		*Un congé férié travaillé donne droit à une journée de congé. Toutefois, au choix du résident, plutôt que de reprendre ce congé férié en jour de congé, il peut exiger d'être payé en temps triple. *Les résidents ont jusqu'à la fin de l'année académique (au 30 juin) pour décider de se faire payer le ou les congés fériés non pris dans l'année. Il est possible que le résident soit de garde le jour d'un férié.
Congé dans le temps des fêtes	***Partage entre les résidents (processus de pige ou autre) ***Pas de vacances pré accordé sauf s'il y a entente entre tous les résidents	N/A	5 jours consécutifs de congé, incluant le Jour de Noël ou le Jour de l'An.	La règle s'applique	Article 23.06	*À l'occasion du Jour de Noël ou du Jour de l'An, le résident a droit à cinq (5) jours consécutifs de congé, incluant le Jour de Noël ou le Jour de l'An. Les jours autres que les congés fériés et les jours de fin de semaine, compris dans ce congé, sont déduits du congé annuel et des congés fériés accumulés, au choix du résident. ***Couvrir les services de garde essentiels. Les services essentiels peuvent varier d'une UMF à l'autre compte tenu de

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5Faffaires%5Fetudiants%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

						l'organisation locale de la pratique et du nombre de résidents dans un milieu donné. Les services à couvrir sont habituellement: hospitalisation, urgence, service à l'UMF, périnatalité.
Vacances	*Ce congé est divisible et peut être pris en tout temps après entente avec l'établissement. Une demande de congé doit être adressée à l'établissement au minimum soixante (60) jours avant le début du congé, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court. Ce congé ne peut être refusé sauf s'il est en mesure d'établir que l'octroi d'un tel congé perturberait sérieusement la dispensation des soins médicaux habituellement prodiguée par l'équipe médicale dans laquelle il fait son stage. ***Le résident doit demander ses vacances avant la date de tombée pour la confection des horaires. Selon les règles locales de l'UMF ou du milieu de stage.	*Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables d'une demande de congé, l'établissement doit transmettre sa réponse par écrit, sans quoi il est réputé avoir accepté.	*20 jours/année. Soit 4 semaines de calendrier) 10 jours transférables à l'année suivante.	La règle de validité s'applique	Article 25.01	*Le résident peut prendre au cours de l'année suivante les jours de congé non utilisés au 30 juin de chaque année jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année. Cependant, les jours de congé ainsi reportés ne peuvent être monnayés (article 25.01). *Le résident peut prendre son congé annuel dans tout établissement, peu importe la durée de son stage à l'intérieur dudit établissement (article 25.02). *Lorsque des conjoints travaillent dans un même établissement, ils ont droit de prendre leur congé annuel en même temps (article 25.03).

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5Faffaires%5Fetudiantes%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

						*Le résident est libéré la fin de semaine qui suit immédiatement la période de congé annuel et celle qui précède (article 25.05).
Journée d'étude	Aucun délai n'est mentionné dans la convention collective. **Une demande d'absence doit être soumise au moins huit à douze semaines avant le début de la période de stage concernée.	(Aucun délai n'est mentionné dans la convention collective)	*10 jours/année (7 jours transférables à l'année suivante)	La règle s'applique	Article 13.05 **Avis d'absence	*Chaque année, l'établissement accorde au résident un congé avec solde de dix (10) jours ouvrables à compter du 1er juillet 2018 en vue de se préparer à un ou des examens obligatoires pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme, licence ou certificat. *Le résident peut reporter, au cours de l'année suivante, sept (7) jours de congé pour études non utilisés au 30 juin de chaque année. Cependant, les congés pour études ainsi reportés ne peuvent être monnayés. **Journées utilisables pour se préparer aux examens.
Congrès	*Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la nature du congrès.		7 jours/année (5 jours transférables à l'année suivante)	La règle s'applique	Article 13.02	*Il est loisible à tout résident d'assister sans perte de salaire à un ou plusieurs congrès médicaux ou scientifiques reliés aux compétences à acquérir, jusqu'à concurrence de sept (7) jours par année.

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2FIntranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5FAffaires%5Fetudiantes%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%2FC3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

						*Le résident peut reporter, au cours de l'année suivante, les jours de congrès non utilisés au 30 juin de chaque année, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par année. Cependant, les jours de congrès ainsi reportés ne peuvent être monnayés. ***Les journées de déplacements sont comptabilisées comme des absences et sont calculées pour la règle du 75%. ***Tous les résidents ne peuvent partir la même semaine et les services de garde doivent être couverts. Les services essentiels peuvent varier d'une UMF à l'autre compte tenu de l'organisation locale de la pratique et du nombre de résidents dans un milieu donné. ***Si le résident présente, est-ce que cela est compté dans la validité de stage.
Journée personnelle	*Le résident doit le demander 24 heures à l'avance	*La demande ne peut être refusée sans motif valable	3 des jours du congé de maladie	La règle s'applique	Article 28.24	*Ces congés ne peuvent pas être pris de façon consécutive.

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5FAffaires%5Fetudiants%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%2FC3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

Congé maladie	*Le résident doit le demander 24 heures à l'avance.	*La demande ne peut être refusée sans motif valable	9.6 jours/année	La règle s'applique	Article 28.24 Article 28.25	*Ces congés ne peuvent pas être pris de façon consécutive. *Le résident qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés maladie auxquels il a droit, selon l'article 28.24, reçoit au plus tard le 15 juillet de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 juin de chaque année.
---------------	---	---	-----------------	---------------------	--------------------------------	--

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5Faffaires%5Fetudiants%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

2. Absences prolongées

Absences	Délais du résident pour demander son congé	Délais que le programme a pour répondre	Nombre de jours par année	Validité du stage **	# d'article de la convention collective FMRQ	Conditions et particularités/Remarques
Congé sans solde	(aucun délai mentionné dans la convention collective)	(aucun délai mentionné dans la convention collective)	Maximum de 12 mois	N/A	Article 24.04 **Procédure relative aux congés sans solde	*L'établissement accorde au résident qui lui en fait la demande un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois pourvu que ce congé soit autorisé au préalable par la faculté de médecine **Sauf exception, un congé sans solde ne peut avoir une durée inférieure à une période ni supérieure à une année (treize périodes); le retour du congé doit coïncider avec un début de période.
Congé de maternité	*Pour obtenir le congé de maternité, la résidente doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ.	(Aucun délai mentionné dans la convention collective)	Variable; voir convention collective article 26	N/A	Article 26.13	*Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la résidente doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la résidente est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.
Congé de paternité	*Avisé l'établissement le	(Aucun délai mentionné dans la	Variable; voir convention collective	La règle de validité s'applique	Article 26.28	*Le résident a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2FIntranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5FAffaires%5Fetudiantes%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

	plus tôt possible (26.47)	convention collective)	article 26 section IV			de son enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.
Congé pour responsabilités familiales	*Avisé l'établissement le plus tôt possible	N/A		La règle de validité s'applique	Article 24.06	*Le résident peut s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. *Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés maladie ou prises sans solde, au choix du résident.
Absence du travail	*Informé l'établissement le plus tôt possible.	N/A	(Pas de nombre de jours maximal donné dans la convention collective)	La règle de validité s'applique	Article 24.07	*Le résident peut s'absenter du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail, en informant l'établissement des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence.

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5Faffaires%5Fetudiants%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

3. Autres absences du stage

Autres absences	Validité du stage	Déplacements	Remarques
Journées départementales	Puisque cette activité est comptabilisée comme une journée de congrès, la règle de validité du stage doit être appliquée.		Comptabilisé comme une journée de congrès
Journée de la recherche	Activité pédagogique obligatoire qui n'est pas calculée pour la règle du 75% de validité du stage.	Les journées de déplacements sont comptabilisées comme des absences et sont calculées pour la règle du 75%. ***Le résident est libéré pour le temps de transport. Par exemple, un résident de Chicoutimi est libéré l'après-midi précédent la journée de la recherche.	
Journée Carrière Journée Carrière hors Québec	Activité qui n'est pas calculée pour la règle du 75% de validité du stage. (R1 et R2)	Selon les heures envoyées dans le courriel par la FMRQ	* Les résidents participant à cette réunion ne subissent aucune perte ou diminution de salaire. Libération obligatoire si le résident souhaite y aller. La FMRQ envoie à la FMSS la liste de présence à la Journée
Réunion du CMFC ou du programme	Activité qui n'est pas calculée pour la règle du 75% de validité du stage. (R1 et R2).		Les résidents qui font ces activités développent les rôles de leader et d'érudit.
Absence pour entrevue PREM ou programme R3	Congé qui doit être demandé le plus tôt possible et en dehors des heures de travail si possible. Comptabilisées comme des absences et sont calculées pour la règle du 75%.	Les journées de déplacements sont comptabilisées comme des absences et sont calculées pour la règle du 75%.	***Comptabilisé comme journée de congé et doit être pris dans la banque de congé annuel.

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2FIntranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5FAffaires%5Fetudiantes%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%2FC3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

ACLS	Activité pédagogique obligatoire qui n'est pas calculée pour la règle du 75% de validité du stage.	Les journées de déplacements sont comptabilisées comme des absences et sont calculées pour la règle du 75%.	*L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'étude spécialisée ou à une session d'examen(s) pour l'obtention de l'attestation suivante (article 13.04). *L'établissement paie, pour le compte du résident, sur présentation de pièces justificatives (attestation de présence et facture) les coûts d'inscription et d'examen(s) de ces sessions. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la tenue de la formation (article 13.04).
ATLS	Cette formation est comptabilisée dans le pourcentage (25%) d'absence. (activité NON obligatoire).	Les journées de déplacements sont comptabilisées comme des absences et sont calculées pour la règle du 75%.	*L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'étude spécialisée ou à une session d'examen(s) pour l'obtention de l'attestation suivante (article 13.04). *L'établissement paie, pour le compte du résident, sur présentation de pièces justificatives (attestation de présence et facture) les coûts d'inscription et d'examen(s) de ces sessions. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les quatre-vingt-dix

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5Faffaires%5Fetudiants%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>

		résident bénéficie d'une journée additionnelle aux fins de transport.	
ALDO	Activité pédagogique obligatoire qui n'est pas calculée pour la règle du 75% de validité du stage.	Les journées de déplacements sont comptabilisées comme des absences et sont calculées pour la règle du 75%. *Si cette session d'examen(s) se tient à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de son lieu de stage, le résident bénéficie d'une journée additionnelle aux fins de transport.	*L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'examen(s) pour l'obtention de diplômes, licences, certificats. (article 13.03)
Assermentation	Activité pédagogique obligatoire qui n'est pas calculée pour la règle du 75% de validité du stage.		*L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'examen(s) pour l'obtention de diplômes, licences, certificats. (article 13.03)

Règles concernant les absences des résidents – 2018-12-07

Légende : *Règles de la convention collective FMRQ

**Règles FMSS, études postdoctorales

***Règles FMSS, programme MF

<https://intranet.med.usherbrooke.ca/intranet-departements/medecine-famille/YProgMF/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fintranet%2Ddepartements%2Fmedecine%2Dfamille%2FYProgMF%2F20%5Faffaires%5Fetudiants%2Fdroits%5Fetudiants%2FR%C3%A8gles%20li%C3%A9es%20aux%20absences%20des%20r%C3%A9sidents>